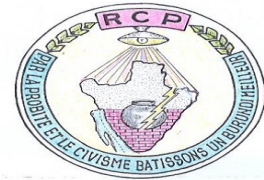


BURUNDI
CONTRIBUTION ÉCRITE CONJOINTE DE LA SOCIÉTÉ CIVILE POUR LE
QUATRIÈME CYCLE DE L'EXAMEN PÉRIODIQUE UNIVERSEL.



Collectif des Avocats pour la Défense
des Victimes de Crimes de Droit
International Commis au Burundi
(CAVIB)



COALITION
BURUNDAISE
DES DÉFENSEURS
DES DROITS DE
L'HOMME
CBDDH



FO.CO.DE



TOURNONS LA PAGE
Pour l'alternance démocratique
en Afrique



Ensemble pour le Soutien des Défenseurs
des Droits Humains en danger



- Partie Prenante : Coalition Burundaise des Défenseurs des Droits de l'Homme (CBDDH) :
- Date de création : 2014
- Domaines d'intervention : Protection et défense des défenseurs des droits humains, la défense des droits humains et la promotion d'un Etat démocratique.
- Personne de contact : Madame Eulalie NIBIZI, Directrice Exécutive.
- Adresse : Human Rights House, Plot 1853 John Kiyingi Rd, Nsambya, Uganda; P.O Box 70356 Kampala
- E-mail : hrdburundi@gmail.com, enibizilalie@gmail.com, coordinator@burundihrdcoalition.org
- Site web: <https://burundihrdcoalition.org>
- Tél: +256774553518

En collaboration avec :

1. Action des Chrétiens pour l'Abolition de la Torture au Burundi, sigle : ACAT-BURUNDI

Email : acatburundi@gmail.com

Site web : <https://www.acatburundi.org/>, Twitter: @Acatbdi

Personne de contact : Me Armel Niyongere , Président ,

Email : armelniyo@gmail.com

Tél : +32 465 349 366 / +45 369 88 718 /+32 465 34 93 66

2. Association Burundaise pour la Protection des Droits Humains et des Personnes Détenues, sigle : APRODH

Adresse: Rue Linière n°11- 1060 Bruxelles, courriel : 137 val des Seigneurs/09- Woluwé st Pierre- 1150 Bruxelles

Email: aprodhasbl@gmail.com

Site web : www.aprodh.org

Personne de contact : Pierre Claver Mbonimpa, président

Email : mbonimpa50@yahoo.fr

Tél : +32 466 41 40 86

3. Coalition Burundaise pour la Cour Pénale Internationale, Sigle : CB-CPI

Email : coalitionburundaise@gmail.com

Twitter @Ens_CB_CPI

Personne de contact : Me Lyse Gatore, Chargée des programmes

Email : lysegatore@gmail.com

Tél: +250780689279, +32466308318

4. Coalition Burundaise des Défenseurs des Droits de l'Homme Vivant dans les Camps de Réfugiés, sigle: CBDH/VICAR

Site web: www.cbdhvicar.org

Twitter ; @Cbdhvicar

Email : cbdnhvicar2019@gmail.com

Résumé exécutif

1. En 2015, le Burundi a connu une crise de grande ampleur à la suite du troisième mandat controversé de Feu Pierre NKURUNZIZA. Cette crise s'inscrivait dans un contexte de violations graves des droits humains, de mauvaise gouvernance, caractérisée par une corruption et une prédation systémiques, et surtout par une volonté politique manifeste de renvoyer aux oubliettes la lettre et l'esprit de l'Accord d'Arusha¹. Par la suite, la violence et la répression déclenchées pour réprimer les contestataires ont plongé le pays dans un état de non droit. Cette crise qui commence en 2015 s'est prolongée au-delà de 2018, date du précédent EPU pour le Burundi.
2. Ainsi, les recommandations formulées lors de l'Examen Périodique Universel (EPU) de 2018, sont pour la plupart restées lettre morte et la situation des droits de l'homme s'est fortement dégradée depuis ledit examen comme cela ressort des différents rapports de la Commission d'enquête des Nations Unies sur le Burundi.
3. En mai 2023, le Burundi sera examiné pour la quatrième fois lors de l'EPU. La société civile burundaise saisit cette opportunité pour soumettre un rapport conjoint au Conseil des Droits de l'Homme (CDH). Ce rapport conjoint est le fruit de la collaboration de plusieurs organisations burundaises notamment : l'Association Burundaise des Journalistes en exil (ABJE), l'Association des Chrétiens pour l'Abolition de la Torture (ACAT-Burundi), l'Association Burundaise pour la Protection des Droits Humains et des Personnes Détenues (APRODH), la Campagne SOS-Torture-Burundi, le Collectif des Avocats pour la défense des Victimes des Crimes de droit international commis au Burundi (CAVIB), la Coalition Burundaise pour la Cour Pénale Internationale (CB-CPI), la Coalition Burundaise des Défenseurs des Droits Humains (CBDDH), la Coalition de la Société Civile pour le Monitoring Electoral (COSOME), Ensemble pour le Soutien des Défenseurs des Droits Humains en Danger (ESDDH), le Forum pour le Renforcement de la Société Civile (FORSC), le Réseau des Citoyens Probes (RCP), le Forum pour la Conscience et le Développement (FOCODE), Light for All, la Ligue ITEKA, le Mouvement des Femmes et Filles pour la paix et la sécurité (MFFPS), le Mouvement des Femmes et Filles INAMAHORO, Radio Publique Africaine (RPA), Tournons la page Burundi (TLP-Burundi), l'Union Burundaise des Journalistes (UBJ). Des partenaires régionaux et internationaux ont apporté un appui technique à la finalisation du rapport.
4. A travers cette contribution, les organisations de défense des droits humains au Burundi expriment leurs préoccupations quant à la dégradation de la situation des droits humains matérialisée par des cas de torture, assassinats, détentions illégales et arbitraires, disparitions forcées, verrouillage de l'espace des libertés publiques, une impunité galopante et le refus de collaboration de l'Etat du Burundi avec les mécanismes internationaux.

1. L'Accord de paix et de réconciliation d'Arusha est un traité de paix signé le 28 août 2000 qui a mis fin à la guerre civile burundaise entre la plupart des groupes armés.

5. Les auteurs du présent rapport conjoint se réjouissent qu'un Rapporteur spécial sur les droits humains au Burundi ait été nommé même si le Gouvernement du Burundi n'a pas encore manifesté sa volonté de collaborer avec lui.

I. Gouvernance et Etat de droit

a. Non-Respect du principe de séparation des pouvoirs, dysfonctionnement de la justice et absence de protection des citoyens burundais.

6. La justice burundaise demeure un des piliers de la répression contre l'opposition politique et les leaders d'organisations critiques à l'égard du pouvoir. En effet, alors que la législation en vigueur dans le pays consacre le principe de neutralité, d'impartialité et d'indépendance chez les magistrats² la réalité est toute différente. Plusieurs rapports d'experts convergent sur le fait que la justice burundaise est inefficace, partielle et privée d'indépendance³. De nombreuses initiatives de plaidoyer abondent de recommandations pertinentes, y compris celles formulées lors des états généraux de la justice, visant à faire promouvoir une justice indépendante, mais tout cela est resté lettre morte du fait du manque partiel ou total de volonté politique.
7. La protection des citoyens contre l'usage illégitime de la force est extrêmement faible au Burundi, elle est partielle et sélective. Cette réalité préoccupante fait que de plus en plus, tous les citoyens ne sont pas égaux devant la loi. Des pratiques de discrimination basées sur l'appartenance politique et ethnique sont devenues monnaie courante et sont encouragées par des discours et des messages de haine produits par les plus hautes autorités du pays, relayés à la base par certaines autorités locales et des membres de la milice Imbonerakure. Dans ce cadre, la Commission internationale d'enquête a confirmé que *« des propos ayant une dimension ethnique, qui pour certains contenaient une dimension haineuse, ont pu être entendus dans diverses circonstances, notamment lors de la commission d'exactions ou encore lors de présentations de l'histoire du Burundi revisitée par certains membres du Gouvernement et du CNDD-FDD. De tels discours laissent voir une volonté d'instrumentaliser le sentiment d'appartenance ethnique à des fins politiques, et notamment garantir le soutien de la communauté hutue au CNDD-FDD et lui permettre de se maintenir au pouvoir⁴. »*
8. En novembre 2020, le gouvernement a franchi une autre étape, en organisant un recensement devant relever l'identité ethnique des employés des secteurs public et privé⁵. De plus, le registre de commerce mentionne désormais l'appartenance ethnique. Ces actes de fichage ethnique sur le marché du travail inquiètent parce qu'ils ouvrent la voie à des pratiques discriminatoires ou à des crimes sélectifs. Il s'agit d'une dérive alarmante si on se réfère aux affres du passé douloureux du pays, marqué par des contentieux à caractère ethnique sur lesquels la Commission Vérité Réconciliation (CVR), inféodée au parti au pouvoir, peine à établir la vérité en vue de la réconciliation nationale. Ce qui inquiète le plus, c'est que tout en rejetant l'Accord d'Arusha pour la paix et la réconciliation au Burundi,

² Article 214 de la constitution du Burundi

³ Voir par exemple : https://trialinternational.org/wp-content/uploads/2020/12/Burundi_Overview-of-the-judicial-system_long-version_FR.pdf

⁴ Ibidem

⁵ https://sostortureburundi.org/wp-content/uploads/2021/07/Bulletin-de-justice-n%C2%B0-29_20_dec_2020.pdf

le pouvoir du parti CNDD-FDD semble vouloir étendre la logique des quotas ethniques dudit accord à des domaines comme l'administration publique, le secteur privé et les Organisations Non Gouvernementales Étrangères (ONGE) qui n'étaient pas du tout concernés par ces équilibres ethniques. Ainsi, il a été observé qu'un recensement ethnique s'est étendu à des secteurs tant publics que privés pour des secteurs purement techniques.

b. L'exercice des libertés : Médias et associations libres interdits

9. Avant 2015, la jouissance des libertés fondamentales était en permanence sur le fil du rasoir, entre les tentations et parfois les actions du pouvoir en faveur de plus de restrictions, et les luttes permanentes et acharnées des organisations locales, appuyées par des organisations internationales. À partir de 2015, la tentative de coup d'état du 13 mai 2015, a servi de prétexte pour remettre en cause les acquis des libertés d'association et d'expression. Dans le sillage immédiat du coup d'état, les radios RPA, RSF BONESHA, ISANGANIRO et Télé-Renaissance ont été incendiées. Les associations libres, travaillant surtout sur les droits de l'homme et la gouvernance ont été suspendues ou radiées par le ministère de l'intérieur⁶. Suite aux risques élevés d'assassinat ou de disparition forcée, presque tous les leaders des médias et des organisations libres de la société civile ont dû prendre le chemin de l'exil pour se mettre à l'abri. La hargne du pouvoir burundais contre les médias indépendants ne s'est pas limitée aux organes de presse burundais. Elle s'est étendue aux radios étrangères émettant en Kirundi, sur le Burundi, notamment la Voix de l'Amérique et la British Broadcasting Corporation (BBC), qui ont été réduites au silence, le 29 mars 2019⁷.
10. Depuis 2015, une forte répression de toute voix discordante dans une totale impunité a été observée. Après le départ des leaders de la société civile et des médias, le Service National de Renseignement (SNR) a pourchassé toute personne, soupçonnée d'être un défenseur des droits de l'homme ou susceptible de donner des informations aux associations et média burundais en exil. C'est dans ce cadre que Germain Rukuki⁸, Nestor Nibitanga⁹, quatre journalistes du groupe Iwacu ont été arrêtés¹⁰ puis libérés plus tard grâce à la pression de la communauté internationale et l'avocat Tony Germain NKINA qui reste en prison jusqu'au moment de la rédaction du présent rapport.

c. Une corruption systémique qui mine l'État de droit et la démocratie au Burundi

11. La corruption, lorsqu'elle est élevée et systémique, sape considérablement les fondements de l'État de droit et de la démocratie. Ses conséquences sont catastrophiques sur la jouissance de tous les droits politiques, économiques et

6. <https://www.fiacat.org/presse/communiqués-de-presse/2557-communication-burundi-nouvelle-repression-de-la-société-civile-burundaise>

7. <https://rsf.org/fr/actualités/burundi-la-radio-bbc-interdite-voa-nouveau-suspendue>

8. <https://www.frontlinedefenders.org/fr/case/germain-rukuki-detained>

9. <https://www.fidh.org/fr/regions/afrique/burundi/burundi-nestor-nibitanga-condamné-a-5-ans-de-prison>

10. <https://www.iwacu-burundi.org/les-4-journalistes-diwacu-condamnés-pour-tentative-impossible-a-2-ans-et-6-mois-de-prison/>

sociaux, étant donné qu'elle ouvre la voie à la perpétration de nombreuses et graves injustices.

d. Un terrain de travail extrêmement hostile à l'égard des défenseurs des droits humains, les syndicalistes et les journalistes.

12. La situation des défenseurs des droits humains est critique à plusieurs égards. Les journalistes n'ont pas accès aux sources d'information, les avocats n'ont pas accès à une catégorie de clients arrêtés par la police et les agents du service de renseignement parce qu'ils sont détenus dans des prisons secrètes, les organisations de défense des droits des prisonniers n'ont plus droits d'accès aux prisons et les services humanitaires accèdent difficilement aux lieux d'affrontements pour secourir les victimes privant ainsi les justiciables et les victimes de leurs droits les plus élémentaires.
13. Jeudi, le 9 Juillet 2020, le syndicaliste et vice-président de l'Association Contre le Génocide (AC Génocide Cirimoso) Térance MUSHANO a été arrêté à son lieu de travail alors qu'il s'apprêtait à donner une interview à une équipe de reporters d'IWACU. Lors de son interpellation, les journalistes du Groupe de presse IWACU avaient été arrêtés en même temps que lui, leur matériel, téléphones portables et cartes de presse confisqués et minutieusement fouillés. Ils ont été relâchés au bout de 4 heures d'interrogatoires dans les locaux de l'Aéroport international Melchior NDADAYE. Le matériel, les téléphones portables et leurs cartes de presse ont été restitués mais les enregistrements faits ont été gardés par la police. M. MUSHANO n'aura pas cette chance parce qu'il passera sept (7) jours au cachot de la Police Judiciaire avant d'être libéré provisoirement le 15 juillet 2020.
14. Des menaces ont été proférées par le président de la République contre les syndicalistes enseignants en janvier 2021 suite à un préavis de grève : il accusait « les enseignants "de vouloir mettre le pays à feu et à sang" et menaçait de les révoquer »¹¹.
15. Dans le contexte de trouble politique de 2015, une affaire criminelle a été initiée contre 34 personnes comprenant 12 défenseurs des droits de l'homme qui seront condamnés à la peine d'emprisonnement à perpétuité pour leur participation au coup d'état de mai 2015. Or, toutes ces personnes n'ont pas été entendues par le ministère public ou le juge dès lors que l'affaire a été instruite et jugée alors qu'ils étaient en exil. Cette affaire est à l'origine d'une série d'autres violations à l'encontre des victimes. Chacun des 12 défenseurs des droits de l'homme concernés a essayé de déposer, via un émissaire, ses conclusions d'appel au greffe de la Cour suprême, une mission vouée à l'échec dès lors que l'émissaire a été informé que toute personne impliquée dans une quelconque démarche risque de se voir demander des explications concernant la localisation exacte et les relations qu'elle a avec un « putschiste ». Ces défenseurs sont notamment Mmes Barankitse Marguerite, Niyuhire Anne, MM. Bashirahishize Dieudonné, Havyarimana Arcade, Mitabaro Patrick, Muhozi Innocent, Nduwimana Patrick,

¹¹ <https://www.iwacu-burundi.org/preavis-de-greve-suspendu-le-president-ndayishimiye-vilipende-le-corps-enseignant/comment-page-1/>

Nininahazwe Pacifique, Niyongere Armel, Niyonkuru Gilbert, Nshimirimana Vital et Rugurika Bob.

Recommandations:

- Prendre des mesures législatives et politiques en vue de lutter efficacement contre l'impunité, la corruption et la répression des opposants et des leaders de la société civile ;
- Poursuivre les auteurs d'actes répréhensibles conformément aux dispositions légales ;
- Abandonner toutes les poursuites engagées sur des bases non juridiques contre les opposants politiques et les défenseurs des droits humains.
- Mettre en œuvre les conclusions des états généraux de la justice d'août 2013.

II. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne

a. Arrestations et détentions arbitraires

16. Des cas emblématiques ont été largement commentés notamment celui de Clément NKURUNZIZA (date d'arrestation) qui a été emprisonné après avoir été déporté des USA alors qu'il n'y avait préalablement aucun dossier à son encontre. C'est aussi le cas de quelques septuagénaires, officiers Ex-FAB emprisonnés dans le cadre de la réouverture du dossier sur l'assassinat de Melchior NDADAYE alors qu'un tel dossier ne saurait être traité isolément sans la mise en place effective des mécanismes de la justice transitionnelle au Burundi. Il y a lieu de citer également l'emprisonnement arbitraire subi par l'ex-député Fabien BANCIRYANINO¹² ainsi que l'emprisonnement arbitraire continu de l'avocat Tony Germain NKINA. L'application de la loi reste aléatoire et subjective en matière de libération des détenus ; ceci est un handicap majeur dans le bon fonctionnement de la justice.

Les directeurs des établissements pénitentiaires et les parquets qui normalement doivent mettre en application les arrêts et jugements rendus par les Cours et Tribunaux consultent d'abord le Service National de Renseignement lorsqu'il est question de libérer un détenu politique et la plupart des fois les décisions judiciaires sont foulées au pied en violation des textes de loi régissant le régime pénitentiaire au Burundi.

b. La violation du droit à la santé en milieu carcéral et la surpopulation carcérale

17. La surpopulation carcérale demeure un défi majeur. Au cours du mois d'août 2022, la population pénitentiaire totale était de 12.765 (12.652 détenus parmi lesquels 6.820 détenus préventifs et 5.832 détenus condamnés et 113 nourrissons) pour une capacité d'accueil d'environ 4000 places, soit un taux d'occupation de plus de 300%. La situation la plus grave reste cependant la présence de nombreux nourrissons, contraints de rester en prison avec leurs mères, faute de centres de prise en charge sociale appropriés mis en place par

¹² Libéré le 1er octobre 2021 après une année de détention arbitraire depuis le 8 octobre 2020: <https://www.iwacu-burundi.org/lex-depute-fabien-banciryanino-a-retrouve-sa-liberte/comment-page-1/>

l'Etat. Certains établissements pénitentiaires connaissent des effectifs allant jusqu'à plus de 800% d'occupation par rapport à leur capacité d'accueil. A titre illustratif, la prison de Muramvya abritait, en décembre 2020, 836 prisonniers alors qu'elle a une capacité d'accueil de 100 prisonniers, soit un taux d'occupation de 836%¹³. Dans le mois d'avant, (novembre 2020) la même prison comptait 869 prisonniers, soit un taux d'occupation de 869%¹⁴. Au bout d'une année après, soit en octobre 2021, la même prison de Muramvya enregistrait un taux d'occupation de 953% tandis que celle de Mpimba enregistrait un taux d'occupation de 567,75%¹⁵. Au mois de juin 2022, le taux d'occupation de la prison de Muramvya avait légèrement chuté jusqu'à 783% contre 554% pour la Prison de Mpimba¹⁶

18. L'accès aux soins de santé reste un handicap majeur pour certains détenus, surtout ceux qui sont poursuivis pour les crimes à caractère politique. Les détenus qui ont besoin de recevoir des soins non disponibles dans les maisons pénitentiaires éprouvent de grandes difficultés pour avoir des autorisations de sortie de la part des autorités pénitentiaires. A titre d'illustration, à la prison centrale de Mpimba, des prisonniers comme le Major Joseph Nimpaye, un ancien officier des ex- Forces Armées Burundaises (FAB), s'est vu, à plusieurs reprises, refuser le droit d'accès aux soins à l'extérieur de la prison sous prétexte qu'il n'y avait pas assez de policiers pour assurer sa garde à l'hôpital.

Recommandations :

- Intégrer dans le Code pénal militaire burundais les dispositions érigeant en infraction les actes de torture et de mauvais traitements commis par des militaires tout en les rendant conformes à la Convention internationale contre la torture;
- Rendre imprescriptible l'action publique en ce qui concerne les actes de torture ;
- Mettre en place un fond d'indemnisation aux victimes de torture en application des dispositions du code de procédure pénale;
- Mettre en place le Mécanisme National de Prévention contre la torture ;
- Veiller au respect des garanties procédurales autour de la privation de liberté ;
- Améliorer les conditions de détention et mettre fin aux arrestations arbitraires par les *Imbonerakure* et les agents du SNR ;
- Respecter les délais de détention préventive prévus dans le Code de procédure pénale en vue de désengorger les lieux de détention;
- Privilégier l'application des peines alternatives à l'emprisonnement ;
- Respecter les garanties nécessaires d'un procès équitable notamment le droit à l'assistance judiciaire, le droit de consulter le dossier¹⁷, etc.

13 Acat-Burundi, Rapport annuel sur les prisons, édition 2020, p. 9.

14 Idem, p.8.

15 Acat-Burundi, Rapport annuel sur les prisons, édition 2021, p.7.

16 Les données fournies par l'Association Burundaise pour la protection des droits humains et des personnes détenues (APRODH).

17 Cas des présumés putschistes et les militaires arrêtés après l'attaque du camp Mukoni.

c. Disparitions forcées

19. Depuis avril 2016, le Forum pour la Conscience et le Développement (FOCODE)¹⁸ et la Ligue ITEKA continuent à recevoir des informations sur plusieurs cas de disparitions forcées liés à la crise née depuis l'annonce de la candidature du président Pierre NKURUNZIZA pour un troisième mandat. Parmi les cas emblématiques déjà confirmés par le CAT¹⁹ on peut noter certains qui n'ont jamais été clarifiés jusqu'à ce jour ; le crime de disparition forcée constitue un crime continu dans le pays.
20. Pendant le processus électoral de 2020, l'enlèvement suivi de disparition a fait partie des stratégies de terreur utilisées pour affaiblir les opposants politiques. Selon les enquêtes menées par le FOCODE, en l'espace des deux ans de gouvernement du Président NDAYISHIMIYE, la campagne NDONDEZA a reçu des informations sur au moins 81 cas de disparitions forcées ou involontaires alors que sur les deux dernières années du gouvernement de feu Pierre NKURUNZIZA (soit la période du 8 juin 2018 au 8 juin 2020) ce chiffre s'élevait à 58 cas documentés. Cela fait une augmentation de 40 % de cas de disparitions forcées. Selon certains responsables du FOCODE ces chiffres seraient très en deçà de la réalité du phénomène, étant entendu que plusieurs familles des victimes préfèrent se taire après la disparition des leurs par peur des représailles des auteurs et que, par ailleurs, certaines familles ne sont même pas au courant de la disparition des leurs. De juin 2020 à août 2022, la Ligue Iteka a recensé 118 personnes enlevées ou portées disparues.

Recommandations :

- Ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et effectuer les déclarations prévues aux articles 31 et 32 de cette Convention ;
- Adopter des mesures concrètes d'assistance aux victimes des disparitions forcées et à leurs familles ;
- Prendre les mesures nécessaires pour garantir que toutes les disparitions forcées, y compris les cas mentionnés par le CAT, fassent l'objet d'une enquête approfondie et impartiale²⁰;
- Prendre les mesures pour que les auteurs des disparitions forcées puissent répondre de leurs actes.

d. Exécutions extra-judiciaires, cas de meurtres et torture

18 Le FOCODE a déjà documenté plus de 30 cas de disparitions forcées qui sont régulièrement postés sur le site de sa campagne dénommée NDONDEZA : www.ndondeza.org et partagés via des adresses aux autorités burundaises et aux différents partenaires du Burundi.

19 Paragraphe 10 des Observations finales.

20 Examen spécial de 2016, recommandation n°11

21. Les rapports hebdomadaires des organisations Ligue Iteka et SOS Torture-Burundi évoquent plusieurs cas de personnes assassinées alors qu'elles étaient entre les mains de l'Etat.
22. A titre d'illustration, de juin 2020 à août 2022, la Ligue Iteka a recensé 1470 personnes tuées, dont 24 exécutions extrajudiciaires, Sur la même période, l'ACAT Burundi a dénombré 671 personnes arrêtées arbitrairement et 180 personnes torturées. Plus récemment, en juin 2022 ESDDH a documenté 13 cas de torture dans les cachots du Service national de renseignement.

Recommandations :

- Mener des enquêtes promptes, impartiales et indépendantes afin d'identifier et poursuivre les responsables d'exécutions extrajudiciaires et autres cas de meurtres conformément à la législation pénale en vigueur au pays ;

e. Situation des libertés publiques

23. Liberté de la presse : le 14 mai 2015, les principaux médias indépendants ont été incendiés et détruits par des hommes en uniforme, leurs responsables et la plupart des journalistes animant ces médias ont été contraints à l'exil et soumis à des mandats d'arrêt. Depuis lors, il n'y a plus possibilité pour les médias indépendants de fonctionner librement dans le pays.

24. Liberté de manifester : des entraves sérieuses à l'exercice de cette liberté sont observées :

- **Cadre légal restrictif :** la liberté de manifestation est, depuis 2013 soumise à des procédures complexes donnant de larges pouvoirs à l'autorité administrative qui peut interdire les manifestations. L'article 10 de la loi de 2013 indique que « *L'autorité administrative peut à tout moment, nonobstant la déclaration régulièrement faite, différer ou mettre fin à toute réunion, tout cortège, tout défilé, rassemblement sur la voie publique et dans les lieux publics, si le maintien de l'ordre public l'exige* ». Lors de sa visite en juillet 2014, Maina Kiai, le Rapporteur spécial des Nations Unies sur le droit de réunion pacifique et d'association, a soulevé plusieurs préoccupations au sujet de cette loi.
- **Traitement discriminatoire de la part de l'autorité administrative :** lorsque les manifestations sont initiées par des militants de l'opposition ou de la société civile, elles sont systématiquement interdites et réprimées, alors que celles du parti au pouvoir se tiennent régulièrement sans entrave.²¹
- En octobre 2021, lors de la commémoration de l'anniversaire de l'assassinat des enfants brûlés vifs au Lycée de Kibimba en 19393 pour

21 Cette question avait pourtant fait l'objet de recommandations de la part de la France et de l'Allemagne lors du précédent

leur appartenance ethnique, le ministre en charge de l'intérieur et de la sécurité publique a interdit l'Association AC Génocide CIRIMOSO en prétendant que le pays était dans le contexte de la pandémie de COVID.

Recommandations:

- Réformer la législation actuelle pour assurer le respect de la Constitution et des engagements internationaux en matière de respect des libertés publiques ;
- S'assurer que tous les citoyens y compris les partis politiques de l'opposition et les acteurs de la société civile indépendante jouissent d'un traitement approprié et équitable quant au droit de manifester ou d'organiser des réunions publiques.

f. La liberté d'association

25. Les défis sont de plusieurs ordres :

- **Suspension/Radiation** des principales organisations de défense des droits de l'Homme. A titre d'illustration, les organisations suivantes ont été illégalement radiées le 19 octobre 2016 par une décision du ministre de l'Intérieur, Monsieur Pascal BARANDAGIYE : ACAT Burundi, APRODH, FOCODE, FORSC, RCP. La Ligue ITEKA sera à son tour radiée le 03 janvier 2017. Jusqu'à ce jour ces organisations n'ont pas été rétablies dans leurs droits. (Préciser le cas des organisations suspendues qui restent dans cet état et qui éprouvent d'énormes difficultés) ;
- **Blocage des comptes bancaires** des associations et des comptes individuels de certains responsables des organisations susmentionnées ;
- **Cadre légal restrictif** : Adoption de la Loi n°1/02 du 27 janvier 2017 portant cadre organique des associations sans but lucratif au Burundi. Cette loi entrave de façon substantielle la liberté d'association. Elle met en place en effet une procédure d'agrément qui confère à l'administration le droit de contrôler les associations : établissement d'un certificat bi-annuel d'enregistrement, admission du principe de l'ingérence des autorités administratives dans la gestion des associations, notamment le fait que toute activité d'associations doit avoir l'aval du ministre de l'intérieur avant sa mise en œuvre. En outre, les ressources financières provenant de l'extérieur doivent transiter par la banque centrale et ne peuvent être utilisées qu'après explication de l'objectif de l'utilisation desdits fonds.

Recommandations :

- Réformer la Loi n°1/02 de 2017 pour assurer le respect de la Constitution et des engagements internationaux en matière de respect de la liberté d'association dans tous ses aspects ;

- Prendre des mesures renonçant à la radiation illégale des organisations indépendantes ainsi que la fermeture des comptes de ces organisations et de leurs représentants ;
- Surseoir à la mise en application de la loi sur les associations sans but lucratif jusqu'à ce qu'une réglementation consensuelle soit convenue avec tous les acteurs intéressés.
- Abandonner les poursuites et autres condamnations contre les défenseurs des droits humains.

III. Violences sexuelles et basées sur le genre

26. La violence contre les femmes au Burundi, déjà alarmante, s'est aggravée du fait de la crise qui traverse le pays depuis avril 2015. Dans sa résolution 1820 (2008), le Conseil de sécurité des Nations unies a reconnu la Violence Sexuelle Liée aux Conflits (VSLC) comme un crime autonome en droit international, qui peut constituer un crime de guerre, un crime contre l'humanité ou un acte constitutif de génocide. Ainsi, des cas de Violence Sexuelle liée aux Conflits (VSLC) parmi les femmes et les hommes burundais ont été orchestrés comme un outil politique d'intimidation parmi les citoyens de tous âges et de toutes origines pour les forcer à se conformer à l'idéologie du parti au pouvoir. La VSLC a également été utilisée pour empêcher la population de dénoncer les excès du gouvernement par le parti au pouvoir, l'armée, la police, la milice du parti au pouvoir, les Imbonerakure, et les agents des services de renseignement, mais aussi comme un avertissement afin de contraindre toute voix dissidente au silence. Les conclusions d'un rapport récent produit par Light For All confirment un rapport antérieur de la Commission d'enquête des Nations Unies sur le Burundi. La plupart des femmes interrogées ont été victimes de viols, de viols collectifs, de tortures sexuelles, de nudité forcée et, pour certaines, de grossesses forcées. De même les hommes de tous âges ont été torturés sexuellement, forcés à la nudité, émasculés, castrés par l'injection de substances chimiques dans les organes génitaux.

27. De ce qui précède, on note que les avancées enregistrées ne sont cependant pas de nature à occulter les nombreux cas de discriminations à l'égard de la femme et de la fille burundaises qui subsistent et qui découlent aussi bien du cadre légal encore inapproprié que des pratiques et des coutumes et autres facteurs qui compromettent les droits des femmes. Les différents rapports montrent que les femmes burundaises souffrent de toute une gamme de maux tels: le non accès à la propriété foncière, la pauvreté, l'insécurité, la famine, les inégalités, l'accès limité aux soins médicaux de base et aux services de santé sexuelle et reproductive, l'abandon scolaire à l'école primaire et au lycée,, la discrimination basée sur le genre, le maintien de la discrimination sur les droits liés à la reproduction, viols surtout le viol en milieu scolaire perpétré par des Imbonerakure qui reste impuni et autres violences basées sur le genre »²². De

juin 2020 à août 2022, la Ligue Iteka a recensé 255 victimes de violences sexuelles.

Recommandations :

- Mener une enquête indépendante sur les VSLC et prendre des engagements concrets, concernant la lutte contre l'impunité des crimes graves et les réparations en faveur des survivant.es des violations graves des droits humains et VSLC commis depuis 2015.
- Renforcer le système judiciaire relativement à la réparation, par un cadre législatif spécifique aux besoins de justice et de réparations des VSLC,
- Mettre en place un fonds d'indemnisation en faveur des survivant.es des violations graves ds droits humains, à l'instar des VSLC;
- Ratifier sans réserve le protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et le protocole facultatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes ;
- Adopter la loi sur les successions et libéralités au Burundi ;
- Adopter des réformes visant la promotion de la participation de la femme dans les instances de prise de décisions.

IV. Coopération avec les organes de traités et les mécanismes internationaux.

28. La Coopération du Burundi avec les mécanismes onusiens s'est dégradée depuis la crise de 2015. Le manque de coopération avec les mécanismes onusiens est illustré par :

- **Le refus de coopération avec le CAT : dans un communiqué rendu public le 21 décembre 2021**²³, le Comité des Nations Unies contre la torture a déploré le manque de coopération du Burundi concernant la procédure de plaintes individuelles et son incapacité à mettre en œuvre les décisions du Comité dans presque tous les cas où des violations des droits humains ont été constatées. Le Comité a exhorté le Burundi à se conformer à ses obligations conventionnelles et à reprendre le dialogue avec le Comité afin d'assurer la mise en œuvre effective de la Convention. Le Comité continuera d'examiner cette situation préoccupante au cours de sa prochaine session.
- **Le maintien de mesures de représailles contre les acteurs de la société civile coopérant avec les organes des traités :** en juillet 2016, les autorités burundaises ont engagé une procédure de radiation des avocats ayant participé à l'élaboration d'un rapport conjoint et ayant pris part à la 58^{ème} session du CAT. Dans différentes correspondances adressées aux autorités, le CAT a constaté que cette procédure constituait

23 <https://www.ohchr.org/fr/press-releases/2021/12/burundi-un-torture-committee-deplores-lack-cooperation-torture-complaints>

« *une mesure de représailles* »²⁴. Au cours de cette procédure, le juge de première instance a radié trois avocats : Dieudonné BASHIRAHISHIZE, Armel NIYONGERE et Vital NSHIMIRIMANA tandis que Lambert NIGARURA a été suspendu de l'exercice de sa profession. Toutes ces mesures ont été prises malgré le refus du Conseil de l'Ordre des Avocats de Bujumbura d'infliger des sanctions injustifiées à ces avocats. Malgré les multiples appels des organisations partenaires comme des mécanismes onusiens pour la révision de ces mesures, le Gouvernement du Burundi n'a rien fait pour corriger ces injustices.

- **Le refus de coopération avec le CDH:** L'Etat a refusé toute collaboration avec la Commission d'Enquête sur le Burundi mise en place par la résolution 33/24 du Conseil des droits de l'homme du 30 septembre 2016. Alors que le dernier rapport de la Commission d'enquête des Nations Unies a été rendu public en septembre 2021, le CDH a mis en place un Rapporteur Spécial sur le Burundi qui n'a pas encore pu mettre les pieds au Burundi.

29. Le retrait du Burundi du statut de Rome de la CPI : A la suite d'une ouverture d'enquête sur les crimes internationaux commis au Burundi depuis 2015, le gouvernement du Burundi a décidé le retrait du Burundi de ses engagements en vue de mettre à l'abri des poursuites internationales. Ce retrait est une mesure rétrograde par rapport aux engagements internationaux et surtout dans la lutte contre l'impunité du moment que la justice burundaise est dans l'impossibilité de rendre une justice dans l'indépendance et l'objectivité.

Recommandations :

- Collaborer avec le Rapporteur Spécial sur le Burundi et assurer son accès au pays pour qu'il puisse mener un dialogue constructif avec tous les acteurs burundais y compris la possibilité de mener toute investigation nécessaire ;
- Coopérer avec les mécanismes des Nations Unies, notamment dans le cadre du suivi des recommandations du Comité DH, CAT et le Comité pour l'élimination des discriminations à l'égard des femmes (CEDAW) ;
- Reprendre la coopération avec la CPI et s'engager dans la lutte contre l'impunité en garantissant notamment l'indépendance de la magistrature.

V. VIOLATIONS DES DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS

30. Selon le rapport mensuel de l'organisation FORSC de février 2022, la situation de la gouvernance et des droits économiques et sociaux demeure préoccupante au Burundi. Ce rapport relève des faits de gouvernance, qui soulèvent indignations, mécontentements et désespoir de la population. Il s'agit notamment de la mesure d'interdiction des activités des motos, vélos et tricycles dans la capitale économique Bujumbura, les spéculations et les hausses de prix des produits alimentaires et stratégiques, la pénurie des fertilisants dans une période de

24 Courrier du CAT en date du 05 aout 2016 adressé aux autorités burundaises.

semis, la persistance des contributions forcées et des malversations financières, les pertes d'emplois et le non- paiement des travailleurs, le niveau élevé de la malnutrition chronique due à la paupérisation grandissante des ménages, et le fléau des abandons scolaires qui gangrène toujours le secteur de l'éducation. Malnutrition chronique due à la paupérisation grandissante des ménages, et le fléau des abandons scolaires qui gangrène toujours le secteur de l'éducation.

Ainsi, le Burundi arrive en tête des pays les plus démunis, avec un PIB par habitant de 269 dollars américains²⁵ au moment de la rédaction de ce rapport.

Recommandations :

- Suspendre sans délais la mesure qui interdit le métier de transport sur motos, vélos et tricycles en Mairie de Bujumbura ;
 - Contrôler et sanctionner les spéculations et les hausses de prix des produits alimentaires et stratégiques, qui sont visiblement orchestrées et encouragées par des autorités publiques à la recherche de leurs intérêts personnels égoïstes,
 - Mettre un terme aux contributions forcées, aux malversations financières et aux licenciements abusifs des travailleurs ;
 - Mettre en place des cantines scolaires partout dans les écoles en vue de faire face au fléau d'abandons scolaires ;
 - Construire des écoles pour désengorger les classes, recruter suffisamment d'enseignants et repenser un système éducatif plus performant.
 - Libéraliser la commercialisation des produits stratégiques et de première nécessité dont le carburant et le sucre.
-

25. <https://fr.statista.com/statistiques/917055/pays-les-plus-pauvres-monde/#:~:text=Ainsi%2C%20le%20Burundi%20arrivait%20en,%3A%20Afghanistan%2C%20Tadjikistan%2C%20Yemen%20.>